

LA COMMISSION DE RÉFORME INTERDÉPARTEMENTALE

• Hauts-de-Seine • Seine-Saint-Denis • Val-de-Marne

MODE D'EMPLOI



CIG petite couronne



1 rue Lucienne Gérard
93698 Pantin Cedex

Document à lire et à conserver : il contient des informations qui peuvent vous être utiles.

1 Votre dossier va être soumis à l'avis de la Commission de réforme interdépartementale (CRI)

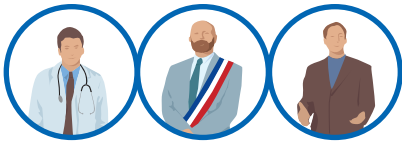
Son secrétariat est assuré par le CIG de la petite couronne.

2 Une instance tripartite et consultative

La Commission de réforme interdépartementale (CRI) est une instance tripartite et consultative.

Tripartite : elle est composée de

- 2 médecins généralistes,
- 2 représentants de l'employeur (élus),
- 2 représentants du personnel appartenant à la même catégorie (A, B et C) que l'agent.



Consultative : La CRI émet des avis, dans le respect du secret médical. Ces avis sont des actes préparatoires à la décision de l'autorité territoriale qui n'est pas obligée de les suivre.

3 Les missions

La CRI est consultée dans les cas suivants :

- L'imputabilité au service d'un accident survenu sur le lieu de travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, en cas de doute,
- La reprise à temps partiel thérapeutique,
- Le reclassement après un accident ou une maladie professionnelle,
- La détermination d'un taux d'invalidité,
- La mise à la retraite pour invalidité,
- D'autres cas fixés par les textes.

4 L'allocation temporaire d'invalidité

Si, à la suite d'un accident de service ou de trajet, ou d'une maladie professionnelle, vous êtes « consolidé(e) avec séquelles », vous pouvez demander à votre employeur, dans le délai d'un an à partir de la date de consolidation, le bénéfice d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI).

Vous serez alors convoqué chez un médecin agréé qui évaluera les séquelles en fixant un taux d'IPP (invalidité permanente partielle). Le taux d'IPP retenu déterminera si vous pouvez percevoir cette ATI et pour quel montant.

5 La procédure

15 jours avant la réunion, le secrétariat de la CRI vous informe par courrier du passage de votre dossier en séance. Votre présence n'est pas obligatoire.

Cependant vous pouvez :

- Prendre connaissance de votre dossier personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant,
- Présenter vos observations écrites et fournir des certificats médicaux,
- Vous faire entendre par la CRI et y être assisté(e) par un conseiller ou un médecin de votre choix.

6 L'information du service de médecine professionnelle et préventive

Votre « médecin du travail » est informé que votre dossier est soumis à l'avis de la CRI.

Ce médecin peut :

- Obtenir communication du dossier,
- Présenter ses observations écrites,
- Assister à titre consultatif à la séance.

7 Les avis



La CRI rend un avis consultatif qui prend la forme d'un procès-verbal adressé à l'employeur, qui peut vous en transmettre une copie.

Si l'autorité territoriale prend une décision qui diffère de l'avis émis par la Commission, elle doit en informer le secrétariat de la CRI.

8 Le secret médical

Les membres de la CRI, comme le secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

9 Le recours

Les avis de la CRI ne sont pas susceptibles d'être contestés. Seule la décision de l'autorité territoriale peut l'être devant le Tribunal Administratif.